

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1970.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au service national,*

PAR M. PIERRE DE CHEVIGNY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Joël Le Theule sous le numéro 1318.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel d'Aillières, *député, président* ; Maurice Carrier, *sénateur, vice-président* ; Joël Le Theule, *député*, Pierre de Chevigny, *sénateur, rapporteurs* ;
titulaires : Alexandre Sanguinetti, Jean Brocard, Louis Longequeue, Jean-Paul Mourot, Albert Bignon, *députés* ; Pierre-Christian Taittinger, Pierre Giraud, Serge Boucheny, Raymond Boin, Jacques Vassor, *sénateurs* ;

suppléants : Pierre Mauger, Emile Tricon, Emile Didier, René Quantier, Paul Rivière, Roger de Vitton, François Missoffe, *députés* ; Jean de Lachomette, Michel Yver, Georges Repiquet, Louis Martin, Roger Morève, Henri Parisot, Marcel Boulangé, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, **1189, 1202** et in-8° **246**.

2^e lecture, **1282**.

Sénat, 1^{re} lecture, **280, 292** et in-8° **133** (1969-1970).

Service national. — *Examens et concours - Vote - Majorité (âge de la) - Coopération technique - Recherche scientifique - Etudiants - Médecins - Pharmaciens - Chirurgiens-dentistes - Formation professionnelle - Protection civile - Gendarmerie - Femme.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au service national s'est réunie à l'Assemblée Nationale le jeudi 25 juin 1970, sous la présidence de M. Carrier, doyen d'âge.

Elle a ainsi constitué son Bureau :

— *Président* M. d'Aillières, *député*.

— *Vice-Président* . . . M. Carrier, *sénateur*.

Elle a nommé rapporteurs MM. Le Theule, *député*, et de Chevigny, *sénateur*.

La Commission a adopté par 10 voix contre 4 le texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de 19 ans.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

(Alinéa sans modification.)

1° soit à être appelés au service actif dès l'âge de 18 ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge ;

1° soit à être appelés au service actif dès l'âge de 18 ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, *sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret ;*

2° *(Sans modification.)*

2° soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de 21 ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

(Alinéa sans modification.)

En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date limite prévue au 2° du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours.

(Alinéa sans modification.)

Les demandes prévues aux 1° et 2° du présent article sont satisfaites de plein droit.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

Art. 13.

Les unités militaires peuvent être chargées à titre de mission secondaire et temporaire de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décrets pris sur la proposition du Ministre chargé de la Défense nationale.

Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés.

Art. 13.

Des unités militaires peuvent...

(Alinéa sans modification.)

Art. 13.

Texte adopté par le Sénat

Art. 24.

Les personnes du sexe féminin qui accompliraient volontairement une période de service national dans les limites et conditions fixées par décrets pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat bénéficieront des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44 alinéas 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1965.

Les dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi sont applicables aux personnes du sexe féminin visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 24.

Supprimé.

Art. 24.

Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil des Ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

Seules des volontaires pourront y être admises. Les personnes qui auront accompli ce service bénéficieront des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44, alinéas 2 et 3 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ainsi que des dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Le Gouvernement présentera au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application du présent article.

L'organisation définitive de ce service sera fixée par la loi.

Art. 27 bis (nouveau).

La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 27 bis (nouveau).

Texte adopté par le Sénat

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Art. 2.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 13.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 24.

Adoption dans la nouvelle rédaction suivante :

« Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil des Ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Seules des volontaires pourront y être admises. Les personnes qui auront accompli ce service bénéficieront des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ainsi que des dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi.

« Le Gouvernement présentera au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application du présent article.

« L'organisation définitive de ce service sera fixée par la loi. »

Art. 27 *bis* (nouveau).

Texte adopté par le Sénat.